



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

maires

Question écrite n° 10285

### Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'arrêt de la destruction de l'ingénierie territoriale d'État. De très nombreux maires ruraux subissent les conséquences de la réforme de l'administration territoriale et de l'État initiée par l'ancien gouvernement avec la réduction de l'accompagnement de l'État dans l'accomplissement de ses missions de conseils. La loi prévoit des missions, obligatoires pour l'État, d'appui aux collectivités locales notamment en matière d'urbanisme. Les suppressions d'effectifs accumulées au cours de ces dernières années ont rendu l'accomplissement de cette obligation de plus en plus incertain. Les maires ruraux constatent et dénoncent la poursuite de la dégradation de ce service. La multiplication législative et normative, la complexification technique et juridique des dossiers, exigent une ingénierie de plus en plus performante et efficace, seule garante d'une bonne élaboration des dossiers et d'une exécution de travaux de qualité. La diminution des moyens de l'État dans ces domaines remet en cause les fondements même de la solidarité avec les collectivités locales. La création de solutions à l'échelle des intercommunalités ou des syndicats revient à démultiplier le coût de la gestion par la création de nouvelles entités administratives et le recrutement de compétences. Il semble aujourd'hui nécessaire comme le souhaitent d'ailleurs les élus de maintenir une approche départementale afin d'assurer un principe d'égalité de traitement et de mise à disposition de compétences techniques équivalentes en plus d'une gestion plus économe de ces actions. Il lui demande donc ses intentions sur le dossier.

### Texte de la réponse

S'agissant tout d'abord du devenir des prestations de solidarité réalisées au bénéfice des petites communes et intercommunalités dans le cadre de l'ATESAT, le Président de la République a confirmé, à l'occasion de l'ouverture du 95e congrès des maires et présidents de communautés de France, le 20 novembre 2012, que l'Etat continuera en 2013 à mettre à disposition des collectivités locales qui en auraient la nécessité, les compétences de ses techniciens et de ses ingénieurs pour accompagner les projets les plus complexes. Par ailleurs, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'autorisations du droit des sols est prévue par l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, en vertu duquel le maire d'une commune de moins de 10 000 habitants ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de moins de 20 000 habitants peut disposer gratuitement de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou de déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. La charge d'instruire les permis de construire pour les communes incombe dans ce cas aux directions départementales des territoires. Les conventions passées entre les services de l'Etat et les collectivités locales ont pour objet d'organiser cette mise à disposition. Une telle mise à disposition doit bénéficier en priorité aux EPCI qui ne disposent pas de ressources suffisantes et aux petites communes qui sont dans la même situation. La prise en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols par les services de l'Etat doit ainsi être réservée aux actes présentant une technicité particulière. Elle peut aussi dépendre des possibilités de mutualisation que la commune ou l'EPCI peuvent mettre en oeuvre. En effet, le code de l'urbanisme permet aux services d'une intercommunalité d'instruire les actes d'utilisation du sol d'une

commune. En outre, les possibilités de mutualisation de services offertes par la loi du 16 décembre 2010 permettent la création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres regroupant les moyens en personnels existants. Enfin, l'article L. 3233-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le département apporte aux communes qui le demandent un soutien pour l'exercice de leurs compétences. De même, l'article L. 5511-1 du CGCT permet au département de s'associer à des communes et des EPCI pour créer une agence départementale qui est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Ces différents dispositifs d'action du département ont vocation à aider principalement les communes rurales - en particulier de petite taille - qui ne sont pas dotées des moyens en personnel ou techniques pour exercer de manière satisfaisante les compétences qui leur ont été décentralisées. Le projet de loi en préparation prévoit de renforcer les missions des départements dans ce domaine ainsi qu'il prévoit de renforcer l'intégration des intercommunalités de sorte qu'elles soient en mesure d'assurer ces missions d'appui dans les meilleures conditions et sans doublon.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Valax](#)

**Circonscription :** Tarn (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10285

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

## Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 26 février 2013

**Question publiée au JO le :** [20 novembre 2012](#), page 6667

**Réponse publiée au JO le :** [19 mars 2013](#), page 3088